

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-84, à l'article 132,

- a) en retranchant les lignes 12 à 14, page 210;
 b) en retranchant la ligne 17, page 210, et en la remplaçant par ce qui suit:
 «après une date fixée par proclamation.»

M. Gauthier: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je me trompe peut-être, mais il me semble que les motions n°s 6 et 7 devraient être regroupées pour le débat. Elles sont identiques. Je propose donc que nous les étudions ensemble.

M. Blenkarn: Le principe est le même, bien que les sujets soient légèrement différents.

M. le vice-président: La décision prévoyait qu'elles soient étudiées séparément. Toutefois, s'il y a consentement unanime, elles peuvent être groupées.

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Très bien.

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud) propose:

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-84, à l'article 135,

- a) en retranchant les lignes 21 à 23, page 219;
 b) en retranchant la ligne 26, page 219, et en la remplaçant par ce qui suit:
 «après une date fixée par proclamation.»

—Monsieur le Président, lorsque le comité a examiné les articles mentionnés dans les motions n°s 6 et 7, des amendements ont été proposés pour que les dispositions en question n'entrent pas en vigueur avant d'être proclamées officiellement. Malheureusement, en raison de la hâte mise à terminer l'examen du projet de loi au cours de la journée, les précisions concernant ces dispositions ont été omises. Selon le principe énoncé dans la loi, les employeurs doivent retenir les cotisations au RPC, les primes d'assurance-chômage et l'impôt sur le revenu pour les remettre au gouvernement doivent le faire et jouent le rôle de fiduciaire à l'égard de cet argent. Un problème se pose néanmoins en cas d'insolvabilité ou de faillite. Au cours de la dernière législature, le ministre de la Consommation et des Corporations avait proposé que si l'on prenait les dispositions spéciales afin qu'en cas de faillite ou d'insolvabilité les salariés aient la priorité sur les créanciers garantis, c'est-à-dire particulièrement les banques pour ceux qui se demandent pourquoi la question a été soulevée, de même que pour les débetures à charge flottante, la Couronne renoncerait à son titre de créancier privilégié. Ce projet de loi visait à renforcer le privilège de la Couronne par rapport à cet argent, et par rapport aux créanciers garantis et aux autres.

Le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Côté) a eu plusieurs entretiens avec le ministre des Finances (M. Wilson). En fin de compte, le gouvernement souhaiterait que ces dispositions soient adoptées, mais sans être nécessairement proclamées en même temps que cette loi. Si j'ai bien compris, ces articles ne seront pas proclamés tant que la nouvelle Loi sur l'insolvabilité n'aura pas été soumise à la Chambre et que cette dernière n'aura pas étudié la question. En conséquence, si ces amendements sont adoptés, la Couronne ne sera pas considérée comme un créancier privilégié

Impôt sur le revenu—Loi

tant que ces dispositions n'auront pas été proclamées. Cela permettra certainement de procéder beaucoup plus facilement pour la Loi sur l'insolvabilité lorsque cette dernière sera présentée à la Chambre. Je demande donc à la Chambre d'accepter ces amendements, qui sont de nature pratique, et dont la teneur figurait déjà dans plusieurs autres amendements adoptés par le comité.

L'hon. Donald J. Johnston (Saint-Henri-Westmount): Monsieur le Président, je tiens simplement à signaler que le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn), dans sa naïveté habituelle, a déclaré que dans sa «hâte»—j'insiste sur ce terme—de faire adopter ce projet de loi, le gouvernement a oublié ces dispositions par inadvertance. Je rappelle à la Chambre que c'est exactement l'argument qu'ont fait valoir les députés de ce côté-ci, y compris les Néo-démocrates. On ne doit pas hâter les choses lorsqu'il s'agit des modifications les plus fondamentales à la Loi de l'impôt sur le revenu jamais proposées depuis de nombreuses années. Voilà ce que je voulais dire.

M. McDermid: Dites-nous pourquoi il vous a fallu trois ans pour adopter un projet de loi lorsque vous formiez le gouvernement.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 6, inscrite au nom du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Gauthier: Avec dissidence.

(La motion est adoptée.)

M. le vice-président: Le vote porte maintenant sur la motion n° 7, inscrite au nom du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée.)

M. le vice-président: La Chambre passe maintenant au vote différé à l'étape du rapport du projet de loi C-84.

Qu'on appelle les députés.

● (1800)

Et la sonnerie s'étant arrêtée:

M. le Président: La Chambre passe maintenant aux votes différés concernant le projet de loi C-84, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et à modifier le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers. Le premier vote